

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/05/17/2019014301/justel>

---

Dossier numéro : 2019-05-17/68

## Titre

17 MAI 2019. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 juin 2014 relatif à la rénovation rurale, en ce qui les contrats de gestion, les indemnités de service et la vision de gestion

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 09-09-2019 page : 85218

Entrée en vigueur : 19-09-2019

---

## Table des matières

Art. 1-7

---

## Texte

Article [1er](#). Dans l'article 2.1.2.1 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 juin 2014 relatif à la rénovation rurale sont apportées les modifications suivantes :

1° le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :

" § 1er. L'autorité administrative visée à l'alinéa 2 peut conclure un accord de gestion avec l'utilisateur d'un terrain pour mettre en oeuvre des mesures de gestion dans une zone si ces mesures de gestion et la zone sont incluses dans un plan de rénovation rurale, une note d'aménagement ou une vision de gestion, visés respectivement aux articles 3.3.1, 4.2.1 et 5.1.1 du décret du 28 mars 2014. Le ministre fixe les modalités des mesures de gestion telles que les dimensions requises, les activités possibles, le mode de réalisation et de gestion et l'utilisation de la parcelle sur laquelle les mesures de gestion sont mises en oeuvre. Le ministre détermine l'indemnité de gestion correspondante conformément à l'article 2.1.2.2, § 1er.

Les autorités administratives pouvant conclure un accord de gestion sont l'agence, les provinces et les communes. Aux fins de la présente section, l'autorité administrative qui conclut l'accord de gestion est dénommée l'instance intervenante. L'instance intervenante est responsable du suivi intégral des accords de gestion, à savoir du traitement des demandes, de la conclusion des accords de gestion, de la résiliation, de la modification, de l'adaptation ou de la reprise des accords de gestion, de la surveillance du respect des accords de gestion, de la détermination des conséquences du non-respect de l'accord de gestion, du paiement des indemnités de gestion et du recouvrement des indemnités de gestion indûment payées.

Si l'instance intervenante est une commune ou une province, elle peut demander à l'agence d'exécuter les tâches confiées à l'instance intervenante. L'agence facture les frais de fonctionnement correspondants. L'agence agit alors au nom et pour le compte de la commune ou de la province.

Dans le présent paragraphe, on entend par instance intervenante :

1° l'agence dans les cas suivants :

a) si le plan de rénovation rurale prévoit que l'agence est chargée de la mise en oeuvre de l'instrument accords de gestion ;

b) si la note d'aménagement est approuvée par le Gouvernement flamand conformément à l'article 4.2.1.1 ;

c) si le ministre définit la vision de gestion, visée à l'article 5.1.1.1 ;

2° la province dans les cas suivants :

a) si le plan de rénovation rurale prévoit que la province est chargée de la mise en oeuvre de l'instrument accords de gestion ;

b) si la note d'aménagement est approuvée par l'administration provinciale conformément à l'article 4.2.2.1 ;

c) si l'administration provinciale définit la vision de gestion, visée à l'article 5.1.1.1 ;

3° la commune dans les cas suivants :